

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du **4 juillet 2018** à **20h30**

N° délibération
D2018-04-07

Date de convocation
28 juin 2018

Date d'affichage
28 juin 2018

Nombre de conseillers				
<i>En exercice</i> 15	<i>Présents</i> 14	<i>Absents exc.</i> 2	<i>Absents</i> 0	<i>Votants</i> 14

<i>Etaient présents</i>		
M. WOLLJUNG Serge	M. POINSIGNON Gilles	Mme BOULANGE Rachel
M. OLEKSIUK Nicolas	Mme LUBNAU Dominique	Mme DAUMAIL Martine
Mme PIQUEMAL Anne	M. GIRARD Guy	M. MARTIN Michel
M. MULLER Jean-Marie	M. FALLITO Giovanni	
Mme MARTIGNON Sonia	Mme PREVOT Nadège	

<i>Etaient absents excusés</i>	
M. MARION Julien	Pas de pouvoir
Mme CAISSUTTI Claudie	Pouvoir à Mme DAUMAIL Martine

Objet : **Appel à projet – ferme Schmitt**

VU la délibération D2015-08-02 du 22 septembre 2015 relative à l'achat de la ferme ;

VU la demande de permis de construire n° PC 057 654 16 M0006 déposé le 06/10/2016 ;

VU l'arrêté 2017-08 du 17 février 2017 autorisant le permis de construire PC 057 654 16 M0006 ;

VU le rapport de l'INRAP (Institut National de Recherches Archéologiques Préventives) suite aux sondages archéologiques préventifs menés du 11 au 15 janvier 2018.

VU le courrier de la DRAC du 5 avril 2018 demandant la réalisation d'une tranche complémentaire de diagnostic dès les travaux de démolition achevés ;

VU la délibération D2018-03-01 du 23 mai 2018 relative à la démolition de la ferme ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'avancée du projet.

En date du 3 juin 2016 un compromis de vente avait été signé avec la société Arcature pour la vente du bien dont la désignation suit : un ancien corps de ferme situé 1 rue Principale cadastré section 1 n° 139 et n° 230/139 d'une surface totale de 27,52 ares.

Le permis de construire déposé par la société Arcature a été instruit et accordé le 17 février 2017 sous réserve du respect des prescriptions et conditions particulières mentionnées aux articles suivants :

- ✓ En application des articles L.425-11, R.111-4 et R.425-31 du Code de l'Urbanisme, le demandeur ne pourra entreprendre les travaux de construction du projet immobilier, avant que les prescriptions d'archéologie ne soient complètement exécutées ;

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- ✓ En application de l'article R.424-20 du Code de l'Urbanisme, la durée de validité du présent permis de construire court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de la législation sur l'archéologie préventive ; Elle est donc prolongée à concurrence du délai de réalisation du diagnostic ou, le cas échéant, des fouilles, lorsque ces mesures sont prescrites par le préfet de région.

Le 25 octobre 2016 le Préfet de Région a prescrit un diagnostic archéologique sur les parcelles ci-dessus mentionnées.

Les travaux ont été réalisés par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) début 2018.

Le rapport du Préfet de Région nous a été envoyé le 15 mars 2018, il stipule qu'aucun vestige archéologique nécessitant une fouille archéologique préventive n'a été observé dans l'emprise des terrains accessibles. Le terrain n'ayant pas pu être sondé en totalité en raison de la présence de bâtiments non encore démolis, la levée de la contrainte ne s'applique que sur la partie sondée.

Dans ce rapport le Préfet de Région demande donc la réalisation d'une tranche complémentaire de diagnostic dès les travaux de démolition achevés.

Si le permis de construire reste valable, le compromis de vente s'avère caduc vu que les conditions suspensives n'ont pas été réalisées dans le délai imparti. Pour délier les parties de toute obligation l'une envers l'autre, le notaire en charge du dossier a rédigé un document de constatation de caducité de ce compromis de vente.

Par délibération D2018-03-01 du 23 mai 2018 la municipalité a décidé de prendre à sa charge la démolition du bâtiment pour débloquer la situation et faire avancer le projet.

La société 3Dest a été retenue pour la réalisation de ces travaux.

La présence de nids d'hirondelles sur le bâtiment contraint à repousser la démolition à l'automne 2018 après la période de nidification et sur autorisation de la DREAL en application de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 « pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ».

Une mesure compensatoire devra sans doute être aménagée pour permettre à ces hirondelles protégées de retrouver un hébergement à leur retour, au printemps prochain.

Parallèlement, le Maire propose de lancer un nouvel appel à projet sur la base des données actualisées afin de contracter avec un acheteur à même de développer le projet initial dans les conditions souhaitées par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à engager toutes les démarches en vue de faire aboutir le projet de réhabilitation de l'ancien corps de ferme située 1 rue Principale et de signer un nouveau compromis de vente et tous les documents relatifs à la procédure.

Fait à Silly-sur-Nied, le 4 juillet 2018

Serge WOLLJUNG, Maire de Silly sur Nied



Signature et cachet